

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 avril 2019

---

*Sont présents:*

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;  
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,  
MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;  
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,  
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS  
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel,  
MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU  
Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY  
Sylvie;  
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-  
DUBOIS Anne;  
Mme le Directeur général: JANS France.

## SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

### 1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Remarque est faite que ce procès-verbal est déjà publié sur le site communal avant son approbation. Il s'agit d'une erreur.

Demande est faite que soit annexé au PV le compte-rendu remis par le MCS sur les problèmes d'eau à Banneux lors des questions orales.

Le document sera ajouté en annexe au point Questions orales d'actualité du 27/03/2019.

### 2. Comptes communaux - Exercice 2018 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes dressés par le Directeur financier;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

***A l'unanimité;***

DECIDE:

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	18.886.780,09 €	2.675.295,53 €
Non Valeurs (2)	115.931,75 €	0,00 €
Engagements (3)	16.760.389,74 €	5.165.565,05 €
Imputations (4)	16.662.270,67 €	3.020.145,31 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.010.458,60 €	-2.490.269,52 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.108.577,67 €	-344.849,78 €

Bilan

Actif	Passif
77.261.670,42 €	77.261.670,42 €

Compte de résultat

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	16.300.184,13 €	17.080.533,39 €	780.349,26 €
Résultat d'exploitation (1)	19.084.600,52 €	19.719.292,83 €	634.692,31 €
Résultat exceptionnel (2)	659.524,76 €	1.374.214,47 €	714.689,71 €

Résultat de l'exercice (1 + 2)	19.744.125,25 €	21.093.507,30 €	1.349.382,02 €
--------------------------------	-----------------	-----------------	----------------

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

**3. Modification budgétaire n°2 des services généraux - Exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09/04/2019;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été remis;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que la présente modification budgétaire est entre autre justifiée par l'obligation de remplacer les résultats estimés de l'exercice 2018 portés au budget de l'exercice 2019 par les résultats constatés aux comptes 2018 arrêtés par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

***Par 15 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Lambinon, Malherbe, Wilderiane);***

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.761.863,15 €	6.148.808,68 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.452.485,48 €	6.399.650,52 €
Boni / Mali exercice proprement dit	309.377,67 €	250.841,84 €
Recettes exercices antérieurs	2.027.843,79 €	2.707.758,75 €
Dépenses exercices antérieurs	52.903,22 €	2.595.622,56 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.451.941,46 €
Prélèvements en dépenses	1.334.304,14 €	1.313.235,81 €
Recettes globales	19.789.706,94 €	10.308.508,89 €
Dépenses globales	18.839.692,84 €	10.308.508,89 €
Boni / Mali global	950.014,10 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

Zone de secours: 488.445,20 € au lieu de 524.822,17 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

**4. Subsidés 2019 - Phase II - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2019, ici proposée dans une deuxième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt

public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, n'a pas encore été rendu;

Mme Ummel, Présidente de l'asbl Les Marmots, se retire de séance;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

***A l'unanimité;***

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2019 – Phase II présentée en annexe pour un montant total de 646.055,82 €, les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **5. Enseignement communal - Lettres de missions des directeurs d'écoles - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Décret de la Communauté française du 02 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs d'écoles;

Considérant qu'il est impératif d'adapter les lettres de missions des directeurs d'écoles, en fonction des situations;

Vu l'avis émis par la Co.Pa.Loc du 27 mars 2019;

DECIDE:

*A l'unanimité,*

De fixer, comme annexé à la présente délibération, les lettres de missions des directeurs des écoles de Dolembreux, Louveigné, Sprimont-centre et Lincé, au 25.04.2019.

**6. Enseignement communal - Plans de pilotage des écoles communales de Dolembreux, Louveigné, Sprimont-centre et Lincé - Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" de la Communauté française du 13 septembre 2018, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que les plans de pilotage doivent être transmis au C.E.C.P. pour le 30 avril 2019;

Vu les plans de pilotage présentés par les Directions des écoles de Dolembreux, Louveigné, Sprimont-centre et Lincé;

Vu que l'école de Lincé est constituée de deux implantations fondamentales à caractère différent, il y avait lieu de proposer deux plans de pilotage distincts;

Attendu que les conseils de participation ont été informés;

Vu le procès-verbal de la Co.Pa.Loc du 27.03.2019 émettant un avis favorable;

DECIDE,

*A l'unanimité,*

D'approuver les plans de pilotage des écoles de Dolembreux, Louveigné, Sprimont-centre et Lincé-Hornay présentés en pièces jointes à la présente délibération.

**7. Enseignement communal - Appels aux candidats dans une fonction de directeur - Conditions d'accès à la fonction et Profils - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Décret de la Communauté française du 02 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs dit le décret;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès à la fonction de directeur et d'arrêter les profils de la fonction de directeur pour les appels à candidatures les écoles de Sprimont-centre, Dolembreux et Louveigné;

Vu le procès-verbal de la Co.Pa.Loc du 27 mars 2019 qui approuve les conditions d'accès à la fonction de directeur et les profils de la fonction de directeur pour les écoles de Sprimont-centre, Dolembreux et Louveigné;

DÉCIDE:

*A l'unanimité,*

Article 1 - Conformément au décret, de lancer un appel aux candidats dans une fonction de directeur pour les écoles de Sprimont-centre, Dolembreux et Louveigné et de fixer et de définir comme suit

A. le profil de fonction du Directeur/de la Directrice d'école

B. les conditions d'accès à la fonction de directeur/directrice.

### **A. Profil de fonction**

#### Hierarchie:

Le directeur / la directrice travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir Organisateur de Sprimont.

#### Description de la fonction:

Le chef d'établissement exercera ses missions conformément aux dispositions du Décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs.

En son Titre II, Chapitre premier, ce décret subdivise les missions du directeur en :

- une mission générale, notamment, la mise en œuvre du projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur, l'organisation générale de l'établissement et la représentation du Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et de l'inspection.
- des missions spécifiques, qui s'articulent selon trois axes:
  - un axe relationnel (notamment, la gestion et la coordination de l'équipe éducative, les relations avec les élèves, leurs parents et les tiers, les relations publiques de l'établissement);
  - un axe administratif, matériel et financier (notamment, l'organisation des attributions et des horaires des membres du personnel, la gestion des dossiers des élèves et des membres du personnel, l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement);
  - un axe pédagogique et éducatif (notamment, l'évaluation des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative).

Le directeur / la directrice est le garant de l'application des lois et règlements relatifs à l'enseignement, du respect du règlement général des études adopté par le Pouvoir

organisateur ainsi que de l'application des méthodes pédagogiques et des programmes propres au Pouvoir organisateur.

Le directeur veille, en outre, à gérer son établissement en bon père de famille et à collaborer efficacement et loyalement avec les autorités communales.

Dans toute situation particulière ou imprévue, il prend les mesures nécessaires pour préserver la bonne marche de l'établissement et en réfère sans délai à son Pouvoir organisateur.

#### A. Organisation générale

Le candidat sera capable:

- de gérer son école selon la stratégie arrêtée par le Pouvoir Organisateur;
- d'assumer les responsabilités décrites dans la lettre de mission et d'en respecter la teneur dans son intégralité;
- d'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche;
- de prendre des décisions après concertation et d'agir avec cohérence;
- de faire preuve de créativité, mais également de rigueur;
- d'établir des priorités et de gérer son temps;
- de pouvoir déléguer;
- d'évaluer son action et celle des membres du personnel. Il sera ouvert au changement et en sera le promoteur.

#### B. Gestion pédagogique et éducative

Le candidat sera capable:

- de promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement et plan de pilotage;
- de mobiliser et d'animer l'équipe éducative;
- de se tenir informé des innovations pédagogiques et méthodologiques;
- de conseiller les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, social et psychologique dans l'accomplissement de leur tâche;
- d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants.

#### C. Gestion des ressources humaines

Le candidat sera capable:

- d'agir avec tact, discrétion et équité;
- de créer un climat de convivialité et un climat de confiance;
- de prévenir et gérer les conflits;
- de répartir équitablement les tâches;
- de faire accepter les décisions dans la transparence;
- de diriger une réunion, de prendre la parole en public;
- de favoriser les échanges;
- de communiquer clairement, tant oralement que par écrit. Il sera disponible et à l'écoute des besoins et des préoccupations du personnel;
- de susciter l'adhésion et la motivation de ses collaborateurs aux projets pédagogiques, sociaux et culturels du Pouvoir Organisateur.

#### D. Gestion administrative, matérielle et financière

Le candidat sera capable:

- de rechercher, d'analyser, de synthétiser et de classer les documents officiels;
- de gérer, dans les délais impartis, les dossiers administratifs du personnel enseignant;

- d'identifier les besoins matériels et d'établir des priorités;
- de gérer les ressources financières confiées par le pouvoir organisateur;
- d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

E. Gestion des relations avec les élèves, les enseignants, les parents et les tiers

Le candidat sera capable:

- de pratiquer le dialogue en permanence;
- de faire respecter le projet éducatif du pouvoir organisateur;
- de veiller à une application équitable et humaine du règlement d'ordre intérieur;
- d'actualiser, en concertation, le règlement d'ordre intérieur;
- d'actualiser, en concertation, le projet d'établissement;
- d'impliquer les élèves, les parents, les enseignants et les tiers dans la vie de l'école.

F. Gestion des relations extérieures

Le candidat sera capable:

- de motiver l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions sociales, culturelles, sportives, de la vie locale ou régionale (dans le cadre des activités scolaires);
- d'identifier les ressources extérieures et d'établir des synergies;
- de collaborer avec les directeurs des autres implantations.

G. Compétences linguistiques et informatiques

- Avoir une maîtrise parfaite du français oral et écrit;
- Avoir de bonnes connaissances des outils informatiques et pouvoir s'initier aux logiciels spécifiques proposés notamment par le CECP.

**B. Conditions d'accès**

**1) SPRIMONT-CENTRE**

**A. CONDITIONS LÉGALES D'ACCES A LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE**

Concerne : appel relatif à la vacance du poste de Directeur / Directrice de l'école fondamentale de Sprimont-centre (avec les implantations maternelles de Fraiture et Florzé) et à l'admission au stage y afférent.

L'emploi est vacant à la date du 1er février 2019.

*Les candidats doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous.*

**Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- a. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994.
- b. Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

- c. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- d. Avoir répondu à l'appel aux candidat(e)s.
- e. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

## B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Fournir un dossier de candidature constitué de :

- a. Une lettre de motivation manuscrite.
- b. Un curriculum vitae détaillé et actualisé permettant l'appréciation des conditions requises pour la fonction.
- c. Un PORTFOLIO PÉDAGOGIQUE (max. 10 pages) qui servira de base à un entretien individuel.

Le portfolio contiendra :

- Toutes les pièces justifiant les titres et mérites du candidat (copie des attestations de réussite des modules de formations spécifiques aux directions, une copie des diplômes);
- Les projets pédagogiques menés à titre personnel et expériences diverses;
- Les formations continuées;
- Les lectures pédagogiques, références didactiques, etc.

2. Être évalué sur les capacités à exercer la fonction de direction lors de l'entretien avec la commission de sélection.

3. Être capable d'assurer la gestion de plusieurs implantations.

4. S'il échec, être entendu, par un organe externe à l'administration communale dans le cadre d'un entretien en vue d'établir un profil de personnalité et de compétences managériales.

## 2) DOLEMBREUX

### A. CONDITIONS LÉGALES D'ACCES A LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE

Concerne : appel afin de pourvoir au poste de Directeur / Directrice de l'école fondamentale de Dolembreux dans un emploi non vacant de + de 15 semaines et ce jusqu'au 30 avril 2019. L'emploi devenant vacant à la date du 1er mai 2019, l'appel vaut également pour une admission au stage.

*Les candidats doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous.*

**Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- a. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994.

- b. Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- c. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- d. Avoir répondu à l'appel aux candidat(e)s.
- e. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

## B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Fournir un dossier de candidature constitué de :

- a. Une lettre de motivation manuscrite.
- b. Un curriculum vitae détaillé et actualisé permettant l'appréciation des conditions requises pour la fonction.
- c. Un PORTFOLIO PÉDAGOGIQUE (max. 10 pages) qui servira de base à un entretien individuel.

Le portfolio contiendra :

- Toutes les pièces justifiant les titres et mérites du candidat (copie des attestations de réussite des modules de formations spécifiques aux directions, une copie des diplômes) ;
- Les projets pédagogiques menés à titre personnel et expériences diverses ;
- Les formations continuées ;
- Les lectures pédagogiques, références didactiques, etc.

2. Être évalué sur les capacités à exercer la fonction de direction lors de l'entretien avec la commission de sélection.

3. Être capable d'assurer la gestion de plusieurs implantations.

4. S'il échoue, être entendu, par un organe externe à l'administration communale dans le cadre d'un entretien en vue d'établir un profil de personnalité et de compétences managériales.

## 3. LOUVEIGNE

### A. CONDITIONS LÉGALES D'ACCES A LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE

dans un emploi non vacant de + de 15 semaines pour l'école fondamentale de Louveigné et ce jusqu'à nouvel ordre.

*Les candidats doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous. Le pouvoir organisateur ne peut se tourner vers le deuxième palier qu'après avoir démontré l'impossibilité d'admettre au stage un candidat remplissant les conditions du premier palier, et ainsi de suite.*

**Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- a. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de

promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994.

- b. Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- c. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- d. Avoir répondu à l'appel aux candidat(e)s.
- e. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

**Palier 2** Art. 58, §1er, du Décret du 2 février 2007

- a. Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- b. Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

**Palier 2BIS** Art. 58 du Décret du 2 février 2007

- a. Être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause.
- b. Être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- c. Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- d. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

**B. CONDITIONS PARTICULIÈRES**

1. Fournir un dossier de candidature constitué de :

- a. Une lettre de motivation manuscrite.
- b. Un curriculum vitae détaillé et actualisé permettant l'appréciation des conditions requises pour la fonction.
- c. Un PORTFOLIO PÉDAGOGIQUE (max. 10 pages) qui servira de base à un entretien individuel.

Le portfolio contiendra:

- Toutes les pièces justifiant les titres et mérites du candidat (copie des attestations de réussite des modules de formations spécifiques aux directions, une copie des diplômes) ;
- Les projets pédagogiques menés à titre personnel et expériences diverses ;
- Les formations continuées ;
- Les lectures pédagogiques, références didactiques, etc

2. Être évalué sur les capacités à exercer la fonction de direction lors de l'entretien avec la commission de sélection.

3. Être capable d'assurer la gestion de plusieurs implantations.

4. S'il échec, être entendu, par un organe externe à l'administration communale dans le cadre d'un entretien en vue d'établir un profil de personnalité et de compétences managériales.

Article 2 - Les appels ont le cadre suivant:

#### École fondamentale de Sprimont - Centre avec 2 implantations maternelles

Au 15/01/2019	Enseignement primaire	Enseignement maternel
École de SPRIMONT- centre	97 élèves - 1Dir. et 5 Titulaires	37 élèves - 2,5 emplois
Implantation de FLORZE		41 élèves - 2,5 emplois
Implantation de FRAITURE		22 élèves - 1,5 emplois

#### École fondamentale de Dolembreux

Au 15/01/2019	Enseignement primaire	Enseignement maternel
École de DOLEMBREUX	229 élèves	86 élèves
Structure	1 Dir. et 11 Titulaires	4,5 emplois

#### École fondamentale de Louveigné

Au 15/01/2019	Enseignement primaire	Enseignement maternel
École de LOUVEIGNE	170 élèves	104 élèves
+ 1 dispositif DASPA	1 Dir. et 8 Titulaires	5,5 emplois

### 8. Enseignement communal - Organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20.08.1957 portant coordination sur l'enseignement primaire et maternel;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. 28.08.98);

Vu le Décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°6720 du 28.06.2018 de la Communauté française portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau maternel au 30.09.2018;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau primaire et maternel au 15.01.2019;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 27.03.2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ARRETE:

*A l'unanimité;*

Comme suit:

**A. Calcul du complément de direction du 01.09.2019 au 31.08.2020**

1. Direction de Dolembreux : 24 périodes

15.01.2019	Dolembreux	Enseignement maternel	86 inscrits
15.01.2019	Dolembreux	Enseignement primaire	229 inscrits
			<b>315 inscrits</b>

**Échelle de traitement : 10 classes et +**

2. Direction de Louveigné : 24 périodes

15.01.2019	Louveigné	Enseignement maternel	104 inscrits
15.01.2019	Louveigné	Enseignement primaire	170 inscrits
			<b>274 inscrits</b>

**Échelle de traitement : 10 classes et +**

3. Direction de Sprimont-Centre: 24 périodes

15.01.2019	Sprimont	Enseignement maternel	37 inscrits
------------	----------	-----------------------	-------------

15.01.2019	Fraiture	Enseignement maternel	22 inscrits
15.01.2019	Florzé	Enseignement maternel	41 inscrits
15.01.2019	Sprimont	Enseignement primaire	97 inscrits
			<b>197 inscrits</b>

**Échelle de traitement : 7 à 9 classes**

4. Direction de Lincé-Hornay: 24 périodes

15.01.2019	Lincé	Enseignement maternel	31 inscrits
15.01.2019	Hornay	Enseignement maternel	30 inscrits
15.01.2019	Lincé	Enseignement primaire	78 inscrits
15.01.2019	Hornay	Enseignement primaire	68 inscrits
			<b>207 inscrits</b>

**Échelle de traitement : 7 à 9 classes**

**B. Complément périodes P1/P2 du 01.09.2019 au 30.09.2019**

Dolembreux	9 périodes
Louveigné	6 périodes
Sprimont	6 périodes
Lincé	6 périodes
Hornay	6 périodes
<b>Total</b>	<b>33 périodes</b>

**C. Organisation de l'enseignement primaire (capital-périodes) au 01.09.2019**

Implantations	Nombre élèves	Nombre périodes	Nombre périodes direction	Total	Nombre emplois	Education physique	Reliquat
Dolembreux	227 dont 4 enfants placés = 229	293	24	317	1D (24) 11T (264)	22	7 périodes
Louveigné	170	222	24	246	1D (24) 8T (192)	16	14 périodes
Sprimont-centre	96 dont 1 enfant placé = 97	130	24	154	1D (24) 5T (120)	10	0 période

Lincé	77 dont 1 enfant placé = 78	106	24	130	1D (24) 4T (96)	8	2 périodes
Hornay	65 dont 6 enfants placés = 68	90	-	90	3T (72)	6	12 périodes

D= Directeur

T= Titulaire

Utilisation des reliquats:

<u>Implantation</u>	<u>Reliquat</u>	<u>Maintien obligatoire dans l'implantation</u>	<u>Cession au reliquat</u>	<u>Reçu du reliquat</u>
Dolembreux	7	-	7	3
Louveigné	14	12	2	2
Sprimont	0	-	0	6
Lincé	2	-	2	0
Hornay	12	12	0	0
<b>Total</b>	35	24	11	11

Le total du reliquat s'élève à 35 périodes utilisées comme suit:

Dolembreux:

- 1 x 3 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Louveigné:

- maintien obligatoire de 12 périodes: 1 maître d'adaptation
- 1 x 2 périodes reçues : 1 maître d'éducation physique

Sprimont:

- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Lincé :

- néant

Hornay:

- maintien obligatoire de 12 périodes: 1 maître d'adaptation

**En conséquence, les emplois suivants sont organisés dans l'enseignement primaire au 01.09.2019:**

Directeur(trice)s sans classe: 4 emplois à temps plein

Instituteur(trice)s primaires: 31 emplois à temps plein  
 Maîtres d'adaptation: 2 x 12 périodes, 1 x 6 périodes et 1 x 3 périodes (33 périodes)  
 Éducation physique: 62 périodes + 2 périodes de reliquat (64 périodes)

**D. Cours de langues modernes**

Implantation	Nombre d'élèves de 4ème et 5ème années	Nombre de cours	Nombre de périodes
Dolembreux	74	4	8
Louveigné	51	3	6
Sprimont-Centre	23	1	2
Lincé	22	1	2
Hornay	22	1	2

**En conséquence, sont organisés dans l'enseignement primaire, 10 cours de langue moderne (20 périodes)**

**E. Périodes A.L.E. (Adaptation à la langue de l'enseignement - du 01.09.2019 au 30.09.2019)**

Louveigné: 6 périodes

**F. Encadrement maternel du 01.09.2019 au 30.09.2019**

Implantations	Élèves au 30.09.2018	Nombre d'emplois	Périodes psychomotricité
DOLEMBREUX	78	4	8
LOUVEIGNE 88 enfants dont 10 primo-arrivants	93	5	10
SPRIMONT-CENTRE 35 enfants dont 2 primos-arrivants	36	2,5	4
FLORZE	37	2,5	4
FRAITURE	21	1,5	2
LINCE 30 enfants dont 1 enfant placé	31	2	4
HORNAY 28 enfants dont 2 enfants placés	29	2	4

Sprimont et Florzé: le demi-emploi est utilisé au sein de l'implantation où il est généré.

En conséquence, 18 emplois à temps plein et 3 emplois à mi-temps sont organisés dans l'enseignement maternel du 01.09.2019 au 30.09.2019.

**9. N°040/364-33 - Taxe sur les centres d'enfouissement technique -  
Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité dans les délais;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

***A l'unanimité;***

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle

a) sur les centres d'enfouissement technique de déchets inertes, tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3), visés par l'article 2, 18°, de ce même décret.

b) sur toute exploitation dont l'activité, couverte ou devant être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol, peut être assimilée à celle d'un CET de classe 3 par le remblayage contrôlé et mesuré de déchets inertes (tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) exogènes au site d'exploitation, en vue de leur dépôt définitif.

Article 2 - Sont visés les centres d'enfouissement technique en exploitation (classe CET 3) et les exploitations assimilées en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- pour les centres d'enfouissement technique de classe 3 visé à l'article 1 a): 0,75€ par tonne ou fraction de tonne de déchets inertes déchargés.

- pour les exploitations visées à l'article 1 b): 0,25€ par tonne ou fraction tonne de déchets inertes déchargés.

Article 3 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et au plus tôt le 1er juillet 2019.

Article 10 - Dès son entrée en vigueur, ce règlement annule et remplace le règlement voté le 26.09.2018 pour l'exercice 2019.

## **10. Renouvellement de la Commission communale consultative des aînés - Désignation du président et des membres - Approbation**

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du Conseil communal;

Vu l'article L1122-35 du code de la démocratie et de la décentralisation prévoyant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale consultative des aînés;

Sur proposition du Collège communal;

*Par 18 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);*

DÉCIDE:

D'approuver le renouvellement de la composition de la Commission communale consultative des aînés comme suit:

### **MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES**

#### **La Présidente de la CCCA**

Madame Lucie VOUE représentante e-PS

#### **La Présidente du CPAS en charge des Affaires sociales**

Madame Anne DEFGNEE-DUBOIS

#### **Les représentants désignés par chaque groupe politique du Conseil communal**

Madame Vida ANKO représentante CDH

Madame Jacqueline BALTHASAR représentante MR

Monsieur Stéphane WATTÉ représentant MCS

#### **Une représentante du Conseil de l'Action sociale**

Madame Stéphanie SAMRAY

#### **Les représentants de groupements socioculturels ayant pour public les seniors ou travaillant à leur bien-être**

Monsieur Jean-Marie BIOT représentant Énéo

Madame Micheline LAMBINON - BOSAR représentant Vie féminine

Madame Marie-Madeleine CORNET représentant l'amicale des Gais Pensionnés de Chanxhe

Madame Marie GABRIEL - SEVRIN, représentant l'amicale des Pensionnés de Sprimont

### **MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES**

Madame Alberte BONHOMME domiciliée 6/1 rue Jean Schinler, 4140 Sprimont

Monsieur André DEBIERE domicilié 6 rue des Biolles, 4141 Sprimont

Madame Catherine DELANNOY domiciliée 91 Route de Theux, 4141 Sprimont

Monsieur André GASPARD domicilié 22 rue de Rivage, 4140 Sprimont

Monsieur Jacques HEUSCHLING domicilié 19/F23 Grand Route, 4140 Sprimont

Madame Rita LESPAGNARD domiciliée 19/F11 Grand Route, 4140 Sprimont

Madame Colette MACKELS domiciliée 87 rue d'Andoumont, 4140 Sprimont

Monsieur Alexandre PIRON domicilié 12 rue des Montys, 4141 Sprimont

Monsieur Camille VINCENT domicilié 5 Grand Route, 4140 Sprimont  
Madame Brigitte ZIEGER domicilié 3 rue du Centre, 4140 Sprimont

**11. Renouvellement de la Commission communale consultative de la personne handicapée - Désignation du président et des membres - Approbation**

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du Conseil communal;

Vu l'article L1122-35 du code de la démocratie et de la décentralisation prévoyant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale consultative de la personne handicapée;

Sur proposition du Collège communal;

*Par 18 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);*

DÉCIDE:

D'approuver le renouvellement de la composition de la Commission communale consultative de la personne handicapée comme suit:

**MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES**

**Le Président de la CCCPH**

Monsieur Emmanuel GATHY, représentant du Conseil de l'Action sociale

**L'Echevine en charge de la personne porteuse de handicap**

Madame Pascale UMMELS

**Les représentants désignés par chaque groupe politique du Conseil communal**

Madame Christine CRINE, représentante CDH

Madame Valérie LAVIS, représentante MR

Monsieur Maxence LOUPPE, représentant e-PS

Madame Aurore WAUTRICHE, représentante MCS

**Les représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide, de la défense ou de l'accompagnement de la personne porteuse de handicap ou des représentants d'un groupement de personnes porteuses de handicap**

Madame Virginie GRIFGNEE, représentant l'asbl Pégase dont le siège principal est situé rue Cochetay 54, 4140 Sprimont

Monsieur Marc LEGROS, représentant l'asbl Impros-J'eux dont le siège principal est situé rue du Stade 17, 4810 Stembert

Madame Stéphanie REMOUCHAMPS, représentant l'asbl Cesahm et le service S.Ac.H.A. dont le siège principal est situé rue du Sewage 9, 4100 SERAING

## **MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES**

Madame Françoise GRIGNARD domiciliée rue du Tige 14, 4140 Sprimont  
Madame Françoise LABAYE domiciliée route de Sendrogne, 100, 4141 Sprimont  
Madame Lindsay MOËS domiciliée rue de Xhygnez 7, 4140 Sprimont  
Madame Sandra SWENNEN domiciliée rue Vieille Chera 35, 4140 Sprimont

### **12. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 Commission d'Accompagnement - Désignation**

Le Conseil,

Attendu qu'une nouvelle programmation du Plan de Cohésion Sociale est prévue pour les années 2020 à 2025;

Vu le décret du 21/11/2018 adopté au Parlement Wallon relatif au futur Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et à son élaboration;

Vu l'acte de candidature du 04/12/2018 soumis par la commune de Sprimont pour cette nouvelle programmation;

Vu les modalités de mise en oeuvre du nouveau Plan reprises dans le décret du 21/11/2018 et le Vade Mecum PCS 2020-2025 détaillant ces modalités;

Considérant qu'une nouvelle Commission d'Accompagnement doit être créée;

Attendu que le Conseil doit désigner ses représentants au sein de cette commission d'accompagnement;

Considérant qu'un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité doit être désigné et invité à titre d'observateur et qu'il appartient à chaque groupe politique de désigner son représentant;

***A l'unanimité;***

DECIDE

De désigner l'échevine en charge de la Cohésion Sociale, Angélique Vangossum, au titre de présidente de cette commission;

De désigner la présidente du CPAS, Anne Defgnée-Dubois, au titre de vice-présidente de cette commission;

De désigner Mme Catherine Chapelle représentant du parti politique MCS au titre d'observateur;

De désigner M. Denis Lambinon représentant du parti politique CDH au titre d'observateur.

### **13. Représentation de la Commune au sein de l'AISOA, l'OAL et le CSL - Approbation**

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Vu le courrier de l'Agence Immobilière sociale Ourthe Amblève (AISOA) du 20.03.2019;

Vu le courrier de l'Ourthe Amblève Logement scrl (OAL) du 28.03.2019;

Vu le courrier du Crédit social du logement (CSL) du 08.04.2019;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

***Par 18 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);***

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein des entités par :

	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	AUTRES ORGANES
1/ AISOA	1 représentant : Mme Angélique Vangossum (e-PS) Apparement PS	CA : 1 représentant : Mme Angélique Vangossum (e-PS) Apparement PS
2/ OAL	3 représentants : M. Christian Moray (B) Apparement MR M. Patrick Heyen (B) Apparement MR M. Michel Beaufays (MCS) Regroupement Les Listes Citoyennes	CA : 1 représentant : Mme Angélique Vangossum (e-PS) Apparement PS
3/ CSL	1 représentant: Mme Pascale Ummels (B) Apparement MR	1 représentant: Mme Pascale Ummels (B) Apparement MR

#### **14. Représentation de la Commune - Associations et sociétés diverses - Approbation**

Le Conseil,

Revu sa décision initiale du 28.01.2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre aux demandes de l'asbl GIG (courrier du 04.04.2019) et de la promotion sociale (courrier du 26.03.2019);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*Par 15 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Lambinon, Malherbe, Wilderiane);*

DECIDE:

De revoir sa décision initiale du comme suit:

La Commune sera représentée au sein de ces associations et sociétés par :

ORGANISME	AG	Autres
<b>1/ Office du Tourisme de Sprimont-Banneux ND asbl</b> 1 rue du centre 4140 Sprimont	Art 21 -Le CA est nommé en son sein par l'AG. 7 membres du CA représentant la commune DANSE Brigitte (B) NYSSSEN Frédéric (B) DEMARTEAU Géraldine (B) DISPAS Véronique (B) LEERSCHOOL Philippe (e-PS) DUCHATELET Simon (CDH) CHAPELLE Catherine (MCS)	Art 21 - Nommés par l'AG en son sein
<b>2/ Comité de promotion du Centre d'Interprétation de la Pierre de Sprimont asbl</b> rue J. Potier 54 4140 Sprimont	Art 4 Membre de droit : - 1 rep de la commune, l'échevin du tourisme : Philippe LEERSCHOOL (e-PS)	Art 20 1 rep de la commune sur candidature nommé par l'AG
<b>3/ FTPL</b> Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl. Pl de la République française, 1 à 4000 Liège	Statuts, 5 §1er 1 délégué effectif à l'AG, nécessairement un conseiller: LEERSCHOOL Philippe (e-Ps)	Statuts, 9
<b>4/ TEC</b> Société de Transport en Commun de Liège-Verviers. Rue du Bassin, 119, à 4030 Liège	Statuts, 29 1 délégué effectif: DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)	Statuts, 10
<b>5/ UVCW</b> Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur	Statut, 6 1 délégué à l'AG: DELVAUX Luc (B)	Statut, 13
<b>6/ CONSEIL DE</b>	Statuts, 5§4	Statuts, 19

<b>L'ENSEIGNEMENT des Communes et Provinces (CECP)</b> Conseil de l'enseignement des communes et des provinces asbl Av. des Gaulois, 32, à 1040 Bruxelles	Effectif : FRANKINET Pierre (B) Suppléant : ETIENNE Pauline (e-PS)	
<b>7/ Ressourcerie du Pays de Liège</b> Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne 04/2202000 <a href="mailto:info@ressourcerieliege.be">info@ressourcerieliege.be</a>	1 délégué à l'AG DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)	
<b>8/ Contrat de rivière Amblève asbl</b> Rue de la Laiterie 5 6941 Tohogne	FONTAINE Damien (B)	
<b>9/ Contrat de rivière pour l'Ourthe – asbl</b>	Effectif : BORBOUX Nicolas (e-PS) Suppléant : FONTAINE Damien (B)	
<b>10/ Contrat de rivière Vesdre – asbl</b>	Effectif : FONTAINE Damien (B) Suppléant : LOUPPE Maxence (e-Ps)	
<b>11/ Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève (GREOVA) – asbl</b> Place de Chézy 1 4920 Aywaille cf courrier du 10.12.2018	<i>Bureau exécutif, CA, AG :</i> DELVAUX Luc (B) <i>Commission Tourisme</i> Effectif : LEERSCHOOL Philippe (e-PS- Suppléant : VANGOSSUM Angélique (e-PS) <i>Commission OPR – Mobilité et Agriculture</i> DELVAUX Luc (B)	
<b>12/ La Teignouse asbl</b> Avenue François Cornesse 61 4920 Aywaille	Statut art 6 ETIENNE Pauline (e-Ps)	Statut art 6 1 Eff/commune ETIENNE Pauline (e-PS)
<b>13/ Les Mouflets – asbl</b>	UMMELS Pascale (B)	
<b>14/ Académie (de musique) Ourthe-Vesdre-Amblève asbl</b>	DEMARTEAU Géraldine (B)	
<b>15/ La Dolembreusienne asbl</b>	NIZET Justine (B)	

<b>16/ Société Wallone Des Eaux (SWDE)</b>		Conseil d'exploitation MORAY Christian (B)
<b>17/ ETHIAS – S.A.</b>	DEFAYS Philippe (B)	
<b>18/ Foire Internationale de Liège – s.c.r.l.</b>	HEYEN Patrick (B)	
<b>19/ GIG asbl</b>	DOUTRELOUP Sébastien (e-Ps)	
<b>20/ Promotion sociale (Association de projet)</b>		Comité de gestion: RADOUX Emmanuel (e-Ps) Apparement PS NIZET Justine (B) Apparement MR

## **15. Octroi du titre honorifique des fonctions d'échevin - Autorisation**

Le Conseil;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001, qui transfère la compétence sur les Communes et les Provinces aux Régions, relatives aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour octroyer le titre d'Echevin honoraire;

Vu la demande de Monsieur Victor Nandrin par laquelle il souhaite pouvoir porter le titre honorifique des fonctions d'Echevin;

Considérant que Monsieur Nandrin a exercé les fonctions d'Echevin du 3 janvier 1995 au 22 janvier 2015;

Que Monsieur Victor Nandrin répond aux conditions prévues par la loi ;

- soit avoir exercé la fonction d'Echevin pendant 10 ans dans un même commune

- soit avoir exercé la fonction d'Echevin pendant au moins 6 ans dans une même commune et avoir exercé au préalable un mandat de conseiller communal pendant au moins 12 ans dans cette même commune;

et

- être de conduite irréprochable

*A l'unanimité;*

DECIDE:

D'autoriser Monsieur Victor NANDRIN à porter le titre d'Echevin honoraire.

Le titre honorifique de la fonction de bourgmestre, d'échevins ou de président de CAP ou CPAS ou du mandat de conseiller communal ou de membre du conseil de l'action sociale ne peut être porté:

- au cours de périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un centre public d'action sociale;
- par une personne rémunérée par une commune ou un centre public d'action sociale.

**16. Convention de Comodat - Salle Devahive - Approbation**

Le Conseil décide unanimement de reporter le point.

**17. RCA - Concession d'un droit d'emphytéose à la Régie Communale Autonome - Centre d'Interprétation de la Pierre - Approbation**

Le Conseil,

Vu ses décisions du 24.11.2016 de procéder à la création de la Régie communale autonome de Sprimont (RCA) et d'approuver le contrat de gestion confiant à la RCA la mission d'exploiter diverses infrastructures, dont le Centre d'Interprétation de la Pierre, ex-Musée de la Pierre (cadastrée 1ère division section D 1378 E);

Vu les articles 74 à 79 établissant la relation entre la RCA et la Commune de Sprimont;

Vu la décision rendue par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances en date du 18 novembre 2018;

Vu le projet de bail dressé par Maître Amory, notaire à Louveigné, définissant les conditions de cette aliénation pour une durée de 33 ans;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu qu'il convient de concéder un droit d'emphytéose sur ce bien (sis rue Joseph Potier 54 à 4140 Sprimont, d'une superficie de 1638 m<sup>2</sup>) afin de permettre à la RCA de mener à bien les missions confiées par le Conseil communal;

Attendu qu'au regard de l'intérêt général, l'absence de publicité peut être justifiée par les circonstances particulières énoncées ci-dessus, et plus particulièrement le contrôle exercé par le Conseil communal sur la RCA;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité;*

DECIDE:

D'approuver la concession d'un droit d'emphytéose sur le Centre d'Interprétation de la Pierre, propriété de la commune sis rue Joseph Potier 54 à 4140 Sprimont cadastrée 1ère division, section D, n°1378E d'une superficie de 1.638 m<sup>2</sup> au bénéfice de la Régie Communale de Sprimont aux conditions fixées dans le projet de bail dressé par le notaire Amory en annexe à la présente décision.

De décréter l'opération d'utilité publique.

**18. Appel à projet 2019 - Plan Wallon d'Investissement - Tourisme pour tous - Dossier de candidature pour le Centre d'Interprétation de la Pierre – Approbation**

Le Conseil;

Considérant l'appel à projet 2019 – Plan Wallon d'Investissement Tourisme pour tous visant l'amélioration de l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques situés en Wallonie;

Considérant que le Centre d'Interprétation de la Pierre (CIP) de Sprimont s'apprête à accueillir une nouvelle scénographie et que l'accessibilité à cette exposition permanente ainsi qu'aux différents espaces pour tous est une préoccupation majeure;

Considérant qu'un certain nombre de travaux sont nécessaires afin d'adapter au mieux le bâtiment;

Considérant les recommandations Access-I des travaux à mettre en œuvre;

Considérant que les travaux requis par le rapport Acces-I seront réalisés, tenant compte du fait que les besoins spécifiques aux personnes malvoyantes ne pourront être pris en charge pour des raisons techniques dès lors que le bâtiment est classé;

Considérant que l'estimation, reprise dans le rapport Access-I, s'élève à 41.300,00 € TVAC;

Considérant que le CGT - Direction des Attractions et Infrastructures touristiques a autorisé l'introduction du dossier de candidature, pour le 5 avril 2019, accompagné d'une décision de principe du Collège communal, le Conseil communal devant ensuite se positionner;

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2019 marquant son accord de principe;

Considérant le dossier de candidature complet transmis le 29 mars 2019;

*A l'unanimité;*

Décide de marquer son accord sur

- 1) le principe du travail, les plans et l'avant-projet
- 2) le maintien de l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale du subside
- 3) l'engagement à prévoir le budget nécessaire
- 4) l'engagement à entretenir ou faire entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

**19. Assemblée générale extraordinaire de RESA du 29.05.2019 et convention relative à participation au capital de RESA SA Intercommunale - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier de convocation reçu le 08.04.2019 de RESA, relatif à son assemblée générale extraordinaire du 29.05.2019 et ses annexes;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public et ses annexes;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de PRIMONT de 22 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE:

a) Prise de participation dans RESA SA Intercommunale

*A l'unanimité;*

**Article 1er** – La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 22 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

**Article 2.** – Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

b) Assemblée générale

*A l'unanimité;*

**Article 3.** – La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale (Point 2 de l'ordre du jour) tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

**Article 4.** – La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

*A l'unanimité;*

**Art. 5** – La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

**Article 6.** – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

20. **Ordonnance de police relative à l'affichage électoral (Elections régionales, législatives et européennes du 26 mai 2019) - Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Titre III " Préparation et organisation des élections ";

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, articles 60, §2, 2° et 65;

Vu le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 4 juillet 2018, titre I, chapitre IX relatif à l'affichage;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 5 février 2019 relatif à l'affichage électoral;

Considérant les prochaines élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège;

***A l'unanimité;***

DECIDE;

**Article 1er.** A partir de ce jour et jusqu'au 26 mai 2019, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Article 2.** A partir de ce jour et jusqu'au 26 mai 2019, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Article 3.** La Commune de Sprimont n'installera pas sur son territoire de panneaux spécialement dédiés à l'affichage électoral.

Cependant les panneaux d'affichage officiels présents sur le territoire de Sprimont pourront être utilisés librement pour l'affichage électoral.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 4.** Le placement des affiches aux endroits autorisés à l'article 3 ou sur terrains privés autorisé au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20h et 08h, et cela jusqu'au 25 mai 2019;
- Du 25 mai 2019 à 20h au 26 mai 2019 à 14 h.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéo-projecteur par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoir;

**Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20h et 10h, sont également interdits.

**Article 6.** La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 4 juillet 2018.

**Article 9.** Une expédition du présent arrêté sera transmise :

au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;

au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;

au greffe du Tribunal de Police de Liège ;

à Monsieur le chef de la zone de police SECOVA ;

à Monsieur le chef de poste de la police locale de Sprimont;

au siège des différents partis politiques.

**Article 10.** Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **21. Marché conjoint de Fournitures - Acquisition de véhicules (Camionnettes et véhicule utilitaire) - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-046 relatif au marché "Acquisition de véhicules (Camionnettes et véhicule utilitaire)" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Acquisition d'une camionnette fourgon avec lift pour l'atelier communal), estimé à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Acquisition d'une camionnette pour les travaux pour le service voirie), estimé à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Acquisition d'une camionnette pour les travaux pour le service CPAS), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 104.958,65 € hors TVA ou 127.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 421/74352.2019 (projet n° 2019 0009);

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 9 avril 2019 et les remarques émises;

Considérant que les exigences minimales sont décrites de manières suffisamment précises pour répondre à un besoin d'harmonisation et de cohérence du parc automobile existant et de sa maintenance qui est, pour l'essentiel, internalisée et requiert des compétences ciblées;

Considérant que ces spécifications n'ont pas pour objectif de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, ni de se soustraire au champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou de limiter la concurrence mais de rencontrer le besoin du pouvoir adjudicateur;

Que la constitution garantit l'autonomie communale et notamment dans la définition de son besoin qui n'est pas restreint par la législation sur les marchés publics sauf dans le principe de concurrence loyale;

Considérant que cette concurrence sera assurée par la consultation de plusieurs opérateurs sur le marché et que ces opérateurs disposent de marges commerciales permettant une saine concurrence;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

***A l'unanimité;***

ARRÊTE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-046 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules (Camionnettes et véhicule utilitaire) ", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.958,65 € hors TVA ou 127.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 421/74352.2019 (projet n° 2019 0009).

**22. Demande de Mme Fabienne CLAUSSE – Déclassement et vente d'une portion du chemin vicinal n°57, rue de Beaufays 85 – Approbation**

Le Conseil;

Vu la demande de Mme Fabienne Clause d'acquérir la partie du chemin vicinal n°57 longeant sa propriété, rue de Beaufays 85 (cadastrée 1ère division, section C, n°1086f);

Attendu que ce chemin, entravé plus loin par l'autoroute E25, n'est plus usité depuis longtemps et qu'il était déjà entretenu par le propriétaire précédent;

Considérant l'avis du Service Technique Provincial du 19/06/2018 indiquant que "son déclassement jusqu'à l'autoroute est tout à fait envisageable";

Attendu que les autres propriétaires riverains (parcelles n°1086m, n°1n et n°1r) n'ont pas marqué leur intérêt pour l'acquisition de la portion du CV longeant leur propre propriété;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 03/07/2018 sur la demande de Mme Clause;

Vu le plan dressé le 18/10/2018 par le géomètre-expert Raphaël Metzler, où la portion du CV n°57 à céder figure sous liseré vert (lot 1, superficie de 355 m<sup>2</sup>);

Attendu qu'il a été procédé à une enquête publique du 06/11/2018 au 06/12/2018 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que Mme Clause a marqué son accord sur la proposition de prix de vente, établie par le Collège du 25/09/2018 à 6€/m<sup>2</sup>, soit 355m<sup>2</sup>x6€=2130€;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Me Grimar, notaire à Sprimont;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

***A l'unanimité;***

DECIDE:

La portion du chemin vicinal n°57 figurant sous liseré vert (lot 1) au plan dressé le 18/10/2018 par le géomètre-expert Raphaël Metzler n'est plus affectée à l'usage public.

De vendre de gré à gré à Mme Fabienne Clause cette bande de terrain, d'une contenance de 355m<sup>2</sup>, jouxtant sa propriété rue de Beaufays 85 à 4140 Sprimont pour le montant de 2130€.

A défaut d'acquéreur, la partie du CV n°57 située entre le Lot 1 et l'autoroute restera en domaine public. Une servitude sera constituée pour permettre aux services communaux l'entretien du reste du chemin enclavé par cette vente.

Les frais de géomètre, les droits, taxes et honoraires seront à charge de l'acquéreur.

Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par Me Grimar, notaire à Sprimont.

Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

**23. Demande de Mme QUITIN - Modification de voirie, rue Voie de l'Eau (CV n°123) - Approbation**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par Mme QUITIN tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour les parcelles cadastrées 2ième Division, Section F, 513B et 514L2, sises Voie de l'Eau;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue Voie de l'Eau, chemin vicinal n°123, comme décrit au plan dressé le 24 janvier 2019 par les architectes Laurent MISTIAEN & François FLOHIMONT;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Attendu que la modification de la voirie existante, au sens de l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, porte sur la création de plusieurs emplacements de parcage, matérialisée par la suppression ponctuelle du talus existant présent sur le domaine public et par la pose de L en béton avec végétation sur le domaine privé, à deux endroits de la rue Voie de l'Eau, comme repris au plan dressé le 24/01/2019 par les architectes Laurent MISTIAEN & François FLOHIMONT :

- sur une distance de 25 mètres (5 places de parking en longueur) à front et sur la parcelle cadastrée 513B;

- sur une distance de 10 mètres (5 places de parking en largeur) à front et sur la parcelle cadastrée 514L2;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement;

Considérant qu'aucune modification concernant la Voie de l'Eau, tentant à modifier sa nature, n'est prévue;

Considérant l'avis provisoire du commissaire voyer, Paul Donneaux, de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - Cellule de la Voirie communale, daté du 4/03/2019 (réf. 31572 vv);

Considérant que les limites entre le domaine public et le domaine privé restent inchangées ; que seul l'aspect du domaine public (suppression ponctuelle du talus) est concerné;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 10/03/2019 au 09/04/2019; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu que deux réclamations ont été introduites ; que leur contenu peut être résumé comme suit :

- demande du maintien du caractère rural de la rue Voie de l'Eau en chemin (pas d'asphaltage), emprunté par les piétons, les vélos, ...

Considérant que les 5 emplacements de parcage prévus pour les invités sont situés à une distance importante du lieu du projet ; que le nombre de places de parking prévus pour les 6 nouveaux logements (7 places dans la cour de la ferme et 5 le long de la Voie de l'Eau à proximité du bâtiment) est suffisant;

Considérant que cet aménagement est donc non nécessaire et évitable ; qu'il est préférable de maintenir au maximum la rue Voie de l'Eau dans son état d'origine;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

***A l'unanimité;***

DECIDE:

De marquer son accord de principe sur la modification de la voirie existante, à front de la parcelle cadastrée 2ième Division, section F, 513B appartenant à Mme QUITIN, portant sur la création de cinq emplacements de parcage à proximité du bâtiment, matérialisée par la suppression du talus existant présent sur le domaine public et par la pose de L en béton avec végétation sur le domaine privé, rue Voie de l'Eau (CV n°123), comme repris au plan dressé le 24/01/2019 par les architectes Laurent MISTIAEN & François FLOHIMONT, uniquement sur une distance de 25 mètres (5 places de parking en longueur) à front et sur la parcelle cadastrée 513B;

De ne pas marquer son accord de principe sur la modification de la voirie existante, à front de la parcelle cadastrée 2ième Division, section F, 514L2, appartenant à Mme QUITIN, portant sur la création de cinq emplacements de parcage, matérialisée par la suppression du talus existant présent sur le domaine public et par la pose de L en béton avec végétation sur le domaine privé, rue Voie de l'Eau (CV n°123), comme repris au plan dressé le 24/01/2019 par les architectes Laurent MISTIAEN & François FLOHIMONT, sur une distance de 10 mètres (5 places de parking en largeur) à front et sur la parcelle cadastrée 514L2;

Tous les frais liés à l'opération seront à charge du propriétaire du terrain ou du demandeur en permis.

**24. Désignation d'un agent chargé de constater les infractions environnementales - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu sa décision du 10 janvier 2019 de désigner Madame Lola DEMBLON en tant qu'agent chargé de constater :

- les infractions constitutives d'une incivilité ou d'un dérangement public, visées par le code de police communal, dont les contraventions sont dépenalisées,
- les infractions visées par le Décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- les infractions urbanistiques visées par le Code du développement territorial ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a donné acte de la prestation de serment à Madame DEMBLON en date du 7 février 2019, l'installant officiellement dans sa fonction d'agent constatateur;

Considérant que Madame DEMBLON a suivi la formation arrêtée par le Gouvernement wallon en vue de devenir un agent chargé de constater les infractions, dites "environnementales", aux lois et décrets, et leurs arrêtés d'exécution, repris à l'article D.138 du décret du 05 juin 2008 précité;

DECIDE

***A l'unanimité;***

Article 1 : Madame Lola DEMBLON est désignée en tant qu'agent chargé de constater les infractions aux lois et décrets, ainsi que leurs arrêtés d'exécution, repris à l'article D.138 du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Article 2 : Madame DEMBLON prêtera serment entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi de Liège;

Article 3 : La délibération sera transmise :

- au Procureur du Roi de Liège,
- au Fonctionnaire sanctionnateur communal,
- au Fonctionnaire sanctionnateur régional,

- au Chef de corps de la zone de police SECOVA,
- au poste de police de Louveigné.

**25. Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont -  
Compte 2018 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) en séance du 20.02.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.02.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 14.03.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 01.03.2019, celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes:

. D5: Total des paiements en 2018 = 127,00€ (au lieu de 140,00€).

. D15: Achat de livres. Ce ne sont pas des livres liturgiques; ceux-ci s'inscriront en D50. Mais aucune preuve de remboursement, sur les extraits de banque, au compte 2018.

. Au ch. I des dépenses ordinaires, plusieurs petits dépassements aux articles D8, D11b et D12.

. D21: Pas de paiement bancaire, ni de pièce justificative.

. D50c: 244,76€ (au lieu de 314,70€). Assurance juridique (70,00€) non payée par banque en 2018.

. D50g: Ajout achat de livres pour 39,70€ (au lieu de 0,00€).

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 10.04.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 27.03.2019 reportant ainsi sa décision au 30.04.2019;

Attendu qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter au compte les corrections suivantes:

### En dépenses:

. D5 (*Eclairage*): 127,00€ au lieu des 140,00€ enregistrés. La dernière facture de Luminus (13,00€) reprise sous la référence 9445599431 n'a pas été payée sur l'exercice 2018; il n'y en n'a pas de trace dans les extraits de banque du mois de décembre;

. D15 (*Achat de livres liturgiques*): 0,00€ au lieu des 39,70€ enregistrés. La Fabrique d'église, via son trésorier, Monsieur t' Serstevens, confirme une erreur d'encodage: l'achat des livres concerne en réalité la paroisse. La dépense peut en conséquent être supprimée du compte;

. D21 (*Traitement des enfants de chœur*): 0,00€ au lieu des 20,00€ enregistrés. La Fabrique d'église confirme que la dépense a bien été prévue pour 2018 mais qu'aucune somme n'a finalement été versée aux enfants de chœur. La dépense peut en conséquent être supprimée du compte;

. D24 (*Traitement pour le nettoyage de l'Eglise*): 0,00€ au lieu des 60,00€ enregistrés. La Fabrique d'église confirme que l'argent a bien été avancé en numéraire par Monsieur t' Serstevens mais qu'il n' y a pas encore eu de déclaration de créance introduite pour en obtenir le remboursement via le compte en banque. La dépense peut en conséquent être supprimée du compte; les 60,00€ seront inscrits au compte de l'exercice 2019;

. D50c (*Assurance R.C.*): 244,76€ au lieu des 314,76€ enregistrés. L'assurance juridique (70,00€) reprise sous la référence 11084/01-180009011 n'a pas été payée sur l'exercice 2018; il n'y en n'a pas de trace dans les extraits de banque;

. Le total général des dépenses ordinaires passe en conséquent de 5.785,96€ à 5.583,26€: 1.867,12€ (dépenses relatives à la célébration du culte) + 3.716,14€ (dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal) ;

### ***A l'unanimité;***

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge arrêté par son Conseil le 20.02.2019 et portant

en recettes la somme de 12.449,14€

en dépenses la somme de 5.583,26€

et se clôturant par un boni de 6.865,88€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et
- à l'Evêché de Liège.

## 26. **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) - Compte 2018 - Avis**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté le 17.03.2019 par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné - AYWAILLE et transmis simultanément à l'Evêché et à notre administration le 20.03.2019;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans un délai de 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 29.04.2018;

DONNE:

### ***A l'unanimité;***

Article 1 - Un avis favorable sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil, portant

en recettes la somme de 30.792,74€,

en dépenses la somme de 6.483.32€

et se clôturant par un boni de 24.309,42€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille,
- à la Commune d'Aywaille.

### **31. Questions orales d'actualité**

Mme Moreau : le collège a-t-il songé à mettre à disposition des étudiants en bloque un local à disposition comme on le voit dans d'autres villes et communes; initiative très appréciée et utile pour les étudiants. Mme Moreau suggère la salle du conseil.

Collège : La démarche est à l'étude. Le collège a déjà pris la décision de principe mais examine les différentes options cherchant le lieu le plus adapté en terme d'accessibilité, d'équipement et d'encadrement.

M. Rouxhet : Pouvez-vous nous confirmer que le financement des travaux d'amélioration du village de Louveigné (partie à charge régionale connexe au PCDR) a été approuvé par le SPW? Ne faudrait déjà programmer l'intervention des impétrants?

Collège : Oui, le financement est intégré dans la programmation pluriannuelle 2019-2014. La dernière phase du projet 1.1 du PCDR pourra être menée à son terme et en temps utiles quand les crédits régionaux seront inscrits, nous veillerons à programmer les réunions de pré-chantier avec les impétrants et autres intervenants. M. Delvaux donne les informations sur les projets inclus dans cette programmation.

Mme Chapelle : Je souhaite interpeller le collège sur la sortie dans la presse. Nous sommes tous soucieux, dans le respect de notre diversité, de l'image de la Commune livrée par la presse aux citoyens sprimontois. C'est donc avec une certaine gêne que nous déplorons l'image qui a été donnée, nous souhaitons que les citoyens soient fiers de leurs représentants élus.

Collège (M. Delvaux) : La gêne devrait être dans le chef de la personne dont les propos et l'attitude n'étaient pas appropriés et dont plusieurs personnes présentes, dont un autre Bourgmestre, peuvent témoigner. Certes la personne a le mérite d'avoir repris des responsabilités énormes pour assurer une continuité des activités et ce avec pour conséquences une pression et des problèmes importants. Cette situation a certainement engendré dans son chef une nervosité et fébrilité certaines sans compter le fait que reprenant un dossier géré par d'autres dirigeants avant lui, il n'était pas en possession de tous les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension de la situation. Il n'en reste pas moins que nous évoluons dans une structure communale avec des impératifs de gestion administrative complexes et très encadrés. La presse ne relaye pas toujours une réalité et je ne peux être tenu responsable de son impact. Je ne souhaitais pas polémiquer d'avantage mais plutôt me concentrer sur la gestion communale et en particulier sur l'avancement des dossiers concernés.

M. Beaufays : Dans le cadre de l'augmentation des crédits budgétaires approuvés pour l'engagement de nouveaux ouvriers, pourrions-nous connaître les procédures mise en œuvre pour ces engagements?

Collège : Le collège prend conseil auprès des responsables du service travaux sur les compétences et candidats potentiels. Nous procédons par l'octroi de CDD qui font office de périodes d'essai. En effet, ces essais sur le terrain sont bien plus révélateurs que des interviews.

Mme Nizet : J'ai été interpellée par une personne qui souhaite savoir s'il n'y avait pas de conflit à attribuer un marché au mari de l'échevine.

Collège (M. Leerschool) : Tout d'abord, rappelons qu'il existe des procédures établies par la législation en matière de marché public qui prévoient consultation et attribution au meilleur prix ou suivant d'autres critères plus qualitatifs.

Ensuite, qui ne peut pas ? Ceux qui ont un intérêt direct ou indirect.

Un intérêt direct : l'échevine n'a pas le marché et n'est pas géomètre

Un intérêt indirect : il me semble que ce serait le cas si j'allais me cacher dans une société pour obtenir le marché. Ce n'est pas le cas.

Viens ensuite le problème de l'influence potentielle sur le marché. Rappelons que favoriser une personne dans l'obtention d'un marché est sanctionné pénalement.

Ici la procédure habituelle a été suivie : la consultation et l'analyse des offres a été réalisée par l'administration librement. Puis le collège a attribué le marché sans Mme Ummels qui n'a pas assisté aux décisions concernées.

M. Beaufays : Je voudrais préciser que l'UVCW a un avis un peu plus nuancé que le vôtre. De plus, outre l'aspect juridique des choses, il ne faut pas négliger la question éthique. En effet, à l'heure actuelle, il est impératif de veiller à la réconciliation entre les dirigeants politiques et les citoyens.

Collège : Attention. Il ne faudrait pas que sous le couvert d'éthique, le choix pour les citoyens d'entrer en politique n'empêche l'autre membre du ménage d'exercer ses activités professionnelles librement et ceci, bien sûr, dans le cadre juridique existant.

---